DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT
de LYON

CANTON
de VAULX-EN-VELIN

PREFECTURE du RHONE
Reçu le 17 FEV. 2015
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **12 février 2015**

Compte rendu affiché le **19 février 2015**

Date de convocation du Conseil municipal le **06 février 2015**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	39

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Régis DUVERT**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Christine BERTIN, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Yvan MARGUE, Josette PRALY, Jean-Michel DIDION, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Eliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Sophie CHARRIER, Nawelle CHHIB, Philippe MOINE, Sacha FORCA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Mourad BEN DRISS à Kaoutar DAHOUM, Virginie COMTE à Marie-Emmanuelle SYRE, Myriam MOSTEFAOUI à Morad AGGOUN, Bernard GENIN à Sophie CHARRIER, Dorra HANNACHI à Saïd YAHIAOUI.

Membres absents excusés : **Oscar ARAZ, Christiane PERRET-FEIBEL, Charazede GAHROURI, Patrick MANDOLINO**

Membre démissionnaire : **Marie-France VIEUX-MARCAUD**

Objet :

15.02.0251
Prestations sociales en faveur des agents publics

RAPPORT DE MONSIEUR AGGOUN

Mesdames, Messieurs,

Les allocations à caractère social dans la fonction publique territoriale se sont construites par référence aux prestations servies par l'Etat à ses agents, définies par voie de circulaire ministérielle.

La circulaire RDFF1330609C du 30 décembre 2013 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune, applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat indique les taux revalorisés des diverses prestations, lesquelles sont accordées aux agents pour les aider à faire face à diverses situations.

Les prestations sociales individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Mais elles sont modulées en fonction des revenus et de la situation de l'agent. Cela se traduit par un indice plafond et un quotient familial. Elles concernent les personnels stagiaires, titulaires et non-titulaires en position d'activité sur un poste permanent, travaillant à temps plein ou partiel. Quelle que soit la situation administrative, les prestations sont versées à taux plein.

Celles-ci ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées par les caisses d'allocations familiales pour le même objet ; ces dernières doivent être servies en priorité. Les prestations versées par la ville ne peuvent venir qu'en complément dans la limite du coût porté par l'agent. Aussi, la collectivité est tenue de demander qu'un état des prestations familiales perçues soit joint aux demandes de prestations d'action sociale.

Ces prestations sont affranchies des cotisations sociales (URSSAF, CSG et CRDS).

Selon la réglementation toute demande doit être déposée au cours de la période de 12 mois qui suit l'évènement générateur de la prestation.

Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants ne peuvent être versées aux deux. Dans le cas d'un ménage d'agents parents, l'attributaire sera celui des deux conjoints désigné d'un commun accord, ou à défaut celui qui perçoit les prestations familiales. Dans le cas de garde conjointe, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. Dans le cas de garde alternée, l'attribution sera répartie entre les deux parents.

En conséquence, je vous propose :

➢ D'accorder aux personnels de la Ville, agents publics, le bénéfice des actions suivantes précisées dans le tableau joint.

L'attribution de ces allocations évoluera en fonction des montants fixés par circulaire.

Cette délibération a été soumise au Comité Technique du 5 février 2015.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité.

➢ Décide d'accorder aux personnels de la Ville, agents publics, le bénéfice des actions suivantes précisées dans le tableau joint.

➢ Dit que l'attribution de ces allocations évoluera en fonction des montants fixés par circulaire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour la Députée – Maire,
Le 1er adjoint délégué aux Finances et à la gestion des équipements sportifs

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Pierre DUSSURGEY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
OC/2014-2015

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE A REGLEMENTATION COMMUNE

AIDE A LA FAMILLE	CONDITIONS			TAUX 2014
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	Le séjour doit être médicalement prescrit , agréé sécurité sociale l'enfant doit être âgé de moins de 5ans	maxi 35 jours par an	Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant	22,59/jour
Centre de loisirs avec hébergement : colonie de vacances enfants de moins de 13 ans enfants de 13 à 18 ans	Etablissements -permanents ou temporaires. Hors domicile familial(vacances scolaire) **Agrément jeunesse et sports**	Enfants âgés de + de 4 ans Les centre de vacs organisés par des organismes à but lucratif sont exclus, ainsi que les placements au sein d'une famille, dans la limite de 45 jours/an	. Colonies de vacances . Centres de vcs maternels . Centre de vcs collectif . Centre sports de vacances . Camps d'organisation de jeunesse	7,25/jour 10,98/jour
Centre de loisirs sans hébergement : enfant de moins de 18 ans Journée complète demi- journée	Agrément jeunesse et sports.	Sans limitation du nombre de journées	En demi-journée, la prestation est calculée à mi-taux.	5,23/jour 2,64/demi-journée

PRÉFECTURE du RHÔNE
Reçu le
17 FEV. 2015
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES CENTRALISÉES
15

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
OC/2014-2015

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE A REGLEMENTATION COMMUNE

AIDE A LA FAMILLE	CONDITIONS			TAUX 2014
Maisons familiales de vacances agréées et gîtes de France séjour pension complète autre formule	Enfant ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans les établissements portant le label "gîtes de France" Gîtes d'étapes, chambres d'hôtes	Enfant de moins de 18 ans, dans la limite de 45 jours/an	Etablissements de tourisme social gérés sans but lucratif, campins municipaux ou privés exclus	7,63/jour 7,25/jour
Séjour dans le cadre éducatif (classe transplantée et échanges pédagogiques)		Forfait pour 21 jours ou plus durée inférieur par jour	prestations versée pour la totalité du séjour sous réserve que celui-ci ait lieu en tout ou partie en période scolaire	75,16/séjour 3,57/jour
Séjour linguistique Enfants de moins de 13 ans Enfants de 13 à 18 ans		Les journées subventionnées ne peuvent excéder 21 jours/an	Prestation pour des frais engagés pour les enfants effectuant un séjour culturel et loisirs à l'étranger au cours des vacances scolaires	7,25/jour 10,98/jour

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
OC/2014-2015

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE A REGLEMENTATION COMMUNE

AIDE A LA FAMILLE	CONDITIONS			TAUX 2014
Séjour en centre de vacances spécialisés pour enfants en situation de handicap	Cette allocation est accordée au titre des enfants en situation de handicap séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.	dans la limite de 45 jours/an	La prestation est servie quel que soit l'âge de l'enfant -ceux-ci pouvant être majeurs-sous réserve que le séjour ne soit pas pris en charge intégralement par d'autres organismes.	20,69€/jour
Allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans	L'allocation est accordé au titre des enfants en situation de handicap âgés de moins de 20 ans si les parents perçoivent L'AES.	la perte de l'AES entraine la perte de l'allocation. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations suivantes : allocation adultes en situation de handicap, allocation compensatrice prévue par l'article 30 loi n°75-534 au 30/06/75 d'orientation en faveur des personnes en situation de handicap	La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances scolaires	158,03€/mois
Allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de plus de 20 ans jusqu'à 27 ans	Enfant en situation de handicap poursuivant des études ou en apprentissage			121,86€/mois

Les prestations sont versées aux agents en position d'activité soit les agents :
En congé annuel, en congé maladie, en accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé de maternité congé d'adoption et congé de formation professionnelle